

(N° 4.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1873.

(Voir le N° 81, session de 1871-1872, et les N° 4 et 39, session de 1872-1873 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1872, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1873, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1873, est évalué à la somme de deux cent cinq millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs (205,985,500 francs).

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1873.

Bruxelles, le 5 décembre 1872.

*Le Président de la Chambre
des représentants,
(Signé) THIBAUT,*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.*

(2 - 7)

N ° 4

1872 - 1873

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1873

Voir – zie 35mm.

3 plans